

Département : PAS DE CALAIS

DIRECTION DES FORETS

Forêt domaniale d'HARDELOT

Contenance : 633,07 ha

ARRETE D'AMENAGEMENT -

Modification d'aménagement

Création d'une réserve biologique domaniale

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1; R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 Décembre 1972, réglant l'aménagement de forêt domaniale d'HARDELOT (Pas-de-Calais)

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R E T E -

Article 1er. - L'arrêté du 11 Décembre 1972, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'HARDELOT est modifié comme suit :

Article 1er. - La forêt domaniale d'HARDELOT (Pas-de-Calais), d'une contenance de 633,07 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu et secondairement à l'accueil du public et à l'exercice de la chasse.

En outre, il est créé une réserve biologique domaniale dirigée, dite réserve biologique domaniale de LA CLAIREAU (parcelles 53, 55 et 57 en partie), d'une contenance de 5 ha, afin de protéger une flore rare.

Article 2. - A l'exception de la réserve biologique domaniale, la forêt forme une série unique traitée en conversion en futaie régulière de frêne (82 %), et de hêtre (33 %) exploités respectivement à 0,55 m. et 0,60 m. de diamètre, les résineux (5 %) étant maintenus provisoirement.

Pendant une durée de 20 ans (1972 - 1991) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 201,33 ha, en fonction d'une durée de renouvellement des peuplements fixée à 60 ans à partir de 1972.

- le surplus de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration.

... / ...

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Département : PAS DE CALAIS

DIRECTION DES FORÊTS

Forêt domaniale d'HARBELOT

Article 3. - La réserve biologique domaniale de LA CLAIREAU sera

Contenance : 83,07 ha. L'objet d'opérations sanitaires

modification d'aménagement

Article 2. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 Décembre 1972, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'HARBELOT (Pas-de-Calais)

Sur la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

Fait à Paris, le 16 FEV. 1982 pour le Ministre et par délégation

Inspecteur Général des Eaux et Forêts

Signé : Ch. GUILLERY

- A R R E T E -

Article 1er. - L'arrêté du 11 Décembre 1972, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'HARBELOT est modifié comme suit :

Article 1er. - La forêt domaniale d'HARBELOT (Pas-de-Calais), d'une contenance de 83,07 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et secondairement à l'accueil du public et à l'exercice de la chasse.

En outre, il est créé une réserve biologique domaniale dite réserve biologique domaniale de LA CLAIREAU (parcelles 52, 53 et 54 en partie), d'une contenance de 3 ha, afin de protéger une flore rare.

Article 2. - A l'exception de la réserve biologique domaniale dite réserve biologique domaniale de LA CLAIREAU, les parcelles 52, 53 et 54 (en partie) sont affectées à la production de bois d'œuvre feuillu et secondairement à l'accueil du public et à l'exercice de la chasse.

Pendant une durée de 30 ans (1982 - 1981) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 201,88 ha, en fonction d'une durée de renouvellement de feulement fixée à 30 ans à partir de 1972.

- la surface de la série sera parcourue par des coupes d'amélioration.

...